

A la Population

## CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 – Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation est fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **28 janvier 2014 à 20.00 heures** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

### ORDRE DU JOUR :

Première – ~~deuxième~~ – troisième convocation.

#### Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente
2. Décisions des autorités de tutelle - Communication
3. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional - Communication
4. IMIO - Assemblée générale du 10 février 2014
5. Règlement général de police ou ordonnance - Tranquillité publique
6. Acquisition de tarmac - Année 2014 - Mode et conditions de marché
7. Acquisition de matériaux de voirie - Année 2014 - Mode et conditions de marché
8. Acquisition d'un nettoyeur haute pression - Ratification du marché
9. Centre médical Erezée-Manhay – Travaux d'aménagement - Mission d'auteur de projet et de surveillance - Mode et conditions de marché
10. Centre médical Erezée-Manhay – Travaux d'aménagement - Mission de coordination sécurité santé - Mode et conditions de marché
11. Attributions de marchés – Communication

#### Huis clos

12. S.R.I. - Promotion de quatre pompiers volontaires au grade de caporal
13. S.R.I. - Promotion de trois pompiers professionnels au grade de caporal
14. S.R.I. - Promotion d'un pompier professionnel au grade d'adjudant
15. S.R.I. - Prolongation de congé d'un pompier volontaire
16. Enseignement - Désignations diverses - Ratification

Par le Collège,

Le Directeur général,  
F. WARZEE.



Le Bourgmestre,  
M. JACQUET.